

Conseil de gestion

Séance du 8 juillet 2025

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2025_12

portant avis simple sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) de l'Etat pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Puyravault (85) au lieu-dit « Port du canal de l'Epine », déposée par la commune

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L334-4 et R334-33,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté inter préfectoral modifié n°2025/124 du 3 juillet 2025 portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation de pouvoir aux conseils de gestion des parcs naturels marins,

Vu la délibération 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 13 avril 2018 par le conseil de gestion du Parc et par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 26 juin 2018,

Vu le courrier de saisine du préfet de la Vendée en date du 3 juin 2025 pour avis simple du conseil de gestion sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) de l'Etat pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Puyravault (85) au lieu-dit « Port du canal de l'Epine », déposée par la commune,

Considérant les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) déposé par le pétitionnaire, transmis le 3 juin 2025 par la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

Considérant la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité, réalisée par l'équipe du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis figurant dans le dossier de séance, en particulier sa conclusion,

Considérant la présentation du projet en séance,

Considérant que le conseil de gestion, convoqué initialement le 2 juillet 2025 a été reporté faute d'atteinte du quorum au 8 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Parc naturel marin, le conseil de gestion procède valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint et adopte la décision suivante :

ARTICLE 1:

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) de l'Etat pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Puyravault (85) au lieu-dit « Port du canal de l'Epine », déposée par la commune, assorti des prescriptions suivantes relatives au règlement de la ZMEL :

Prescriptions

1. Indiquer clairement l'interdiction de séjourner à bord afin d'éviter tout risque de rejets d'eau grises ou noires, et la vigilance des propriétaires afin de réduire tout risque de fuite d'hydrocarbures ;
2. Modifier l'article 7 du règlement de la ZMEL pour enjoindre à réaliser les opérations de carénage sur une aire de carénage aux normes puisque pour rappel les aires de carénage de Charron (port du Pavé et Corps de Garde) ne sont pas aux normes ;
3. Prévoir un article relatif aux opérations d'entretien de la ZMEL et de ses abords par l'association gestionnaire qui devront être conformes aux exigences fixées par la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon.

Il est demandé au bénéficiaire de l'AOT et à son gestionnaire (Association du port de l'Epine) d'effectuer toute la sensibilisation possible auprès des plaisanciers en matière de respect du milieu et des espèces. Les services du Parc naturel marin pourront être en soutien pour mener à bien cette action.

ARTICLE 2:

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,

Jean Prou

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JProu', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.